

**MOTS CLEFS : diffamation – directeur de publication – bonne foi – site internet - parasitisme**

Alors que les forums de discussion se multiplient, certains propos tenus sur ces derniers ne sont pas appréciés de tous et peuvent porter préjudice. Le site « Le partenaire européen » en a subi le préjudice au cours de l'année 2012. En effet, il jugeait les divers commentaires laissés sur le site « Lesarnaques.com » comme diffamatoires et a demandé leur suppression auprès du président de l'association.

**FAITS :** La société « Le Partenaire européen » a pour activité la diffusion d'annonces immobilières et met en relation acheteurs et vendeurs. Cependant, une vingtaine de messages portant atteinte à l'honneur et à la considération de cette dernière ont été publiés sur le site « Lesarnaques.com » qui met à la disposition du public un forum de discussion permettant aux internautes de s'exprimer sur les difficultés ou les litiges rencontrés. Jugeant les messages laissés à son encontre comme diffamatoires, la société en a demandé la suppression à M.G, directeur de l'association et directeur de publication. Devant la passivité de M.G la société poursuit en justice M.G et le site en diffamation. Cependant, pendant la procédure, de nouveaux messages apparaissent, M.G a une nouvelle fois, mais en vain, été mis en demeure de supprimer ces messages.

**PROCEDURE :** La société « Le Partenaire européen » attaque M.G, le directeur de publication et le site « Lesarnaques.com » au titre du parasitisme et de la diffamation devant le Tribunal de grande instance de Montpellier, action dont elle est déboutée. Elle fait appel du jugement rendu le 20 mars 2012 sur les mêmes fondements.

**PROBLEME DE DROIT :** Dans quelle mesure le directeur de publication d'un forum de discussion peut-il voir sa responsabilité engagée ?

**SOLUTION :** La Cour d'appel infirme en partie le jugement de première instance et fait droit à la demande de suppression des messages incriminés et jugés comme diffamatoire. Elle condamne *in solidum* le site « Lesarnaques.com » et M.G à 9000 euros de dommages et intérêts et au paiement des frais d'avocat aux motifs que « le caractère diffamatoire doit s'apprécier à l'aune de l'indivisibilité des messages posté sur le forum », que la seule exonération possible est la bonne foi du directeur de publication or elle n'est pas rapportée par le fait qu'ayant eu connaissance des messages il n'a pas agi promptement pour les retirer.

S'agissant du parasitisme, la cour d'appel a jugé que c'est à bon droit que les premiers juges « ont considéré que l'optimisation par l'association intimée de son site en vue de faciliter l'accès des internautes aux informations, échanges et discussions qu'il contient, ne constituait pas un procédé déloyal visant à tirer profit de la notoriété de la société appelante par un usage abusif de son nom, la fréquence de l'usage de ce nom comme les mécanismes de référencement étant de la seule responsabilité des moteurs de recherche, en l'espèce de google.fr ».

**SOURCES :**

COSTES (L.), « Condamnation du directeur de publication du forum "Lesarnaques.com" », *RLDI*, décembre 2012, n°88, pp.45-46

ANONYME « Le Partenaire Européen / Les Arnaques.com et autres », publié le 14 novembre 2012, consulté le 20 janvier 2013, [http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id\\_article=3544](http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=3544)



**NOTE :**

Par cette affaire, la Cour d'appel réaffirme l'application du régime de responsabilité des forums de discussion modifié par la loi Hadopi.

Pour apprécier le caractère diffamatoire des messages publiés sur le forum du site « Lesarnaques.com », la justice montpelliéraine rappelle l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 qui définit la diffamation et la qualifie sans difficulté. En l'espèce, elle estime « qu'il doit s'apprécier à l'aune de l'indivisibilité de ces messages postés dans le cadre d'un forum [...], d'une interactivité entre les internautes. Chacun de ces messages doit ainsi être lu, interprété et compris à la lumière des autres auxquels il répond ».

**Le régime de responsabilité**

Avant la loi Hadopi du 12 juin 2009, c'est la loi du 21 juin 2004 LCEN qui organisait le régime de responsabilité des intermédiaires d'internet. Ce texte faisait la distinction entre un forum modéré et un forum non modéré.

La loi Hadopi a modifié l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la liberté de communication audiovisuelle réformant le régime de responsabilité des forums de discussion.

Selon l'article 93-3, « le directeur de publication ne peut voir sa responsabilité engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message ». Ainsi, avec cet article la distinction entre un site modéré et un site non modéré n'est plus faite. Le directeur engagera sa responsabilité dans les deux cas, tant dans le cas où le site est modéré que dans celui où il ne l'est pas mais qu'ayant eu connaissance de messages incriminés il n'a pas agi promptement pour les retirer, les supprimer ou les modérer.

**L'exonération de la responsabilité**

La seule cause d'exonération qui plus est, à la charge du directeur de publication, est

la bonne foi, comme le rappelle la Cour. Cependant, elle ne vaut que s'il a fait preuve « de prudence dans l'expression, au respect du devoir d'enquête préalable, à l'absence d'animosité personnelle et à l'intention de poursuivre un but légitime ». Or en l'espèce, « les termes étaient justement incriminés par leur manque de modération par le directeur de la publication ». Ainsi pour les juges l'absence de modération traduit l'absence de prudence.

De plus, la cour relève que le directeur de publication a lui-même répondu aux messages postés sur le forum et qu'il avait donc une certaine connaissance des messages à caractère diffamatoire.

Enfin, l'un des buts du site est : « d'intervenir dans la médiation de litiges entre particuliers et professionnels », or pour la cour ce but légitime n'est pas rempli dans la mesure où d'une part les propos tenus ont dépassé la liberté d'expression et d'autre part le directeur est resté inerte devant les mises en demeure. Ce dernier n'a donc pas rempli son devoir de modération et la bonne foi n'est pas caractérisée. Dès lors, M.G ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en tant que directeur de publication.

**La dénomination du site**

Pour la première fois, les juges ont considéré que la dénomination du site « Lesarnaques.com » est en elle-même problématique, en employant les termes « qui plus est dénommé "Les arnaques.com" ». En effet, il serait légitime de se demander si le fait de voir son nom, sa marque sur ce site pourrait être une atteinte en soi pour un professionnel ? Seul un éventuel pourvoi en cassation de M.G ainsi que l'évolution de la dénomination de ce site, seraient susceptibles de répondre à cette question.

Bourguignon Camille

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013



**ARRET :****Sur la diffamation [...]**

Précisément, le caractère diffamatoire doit s'apprécier à l'aune de l'indivisibilité de ces messages postés dans le cadre d'un forum de discussion, qui plus est dénommé "lesarnaques.com", ayant pour objet premier de créer sur un même sujet, en l'occurrence les pratiques de la société Le Partenaire Européen, une interactivité entre les internautes. Chacun de ces messages doit ainsi être lu, interprété et compris à la lumière des autres auxquels il répond ou il sera répondu.[...]

Dès lors, s'agissant des faits diffamatoires, seule la bonne foi du directeur de la publication, et non pas celle accordée aux auteurs de ces messages, comme invoquée par les premiers juges, est susceptible de l'exonérer de toute responsabilité fautive, à la condition que soient rapportés, selon la jurisprudence établie, les éléments relatifs à la prudence dans l'expression, au respect du devoir d'enquête préalable, à l'absence d'animosité personnelle et à l'intention de poursuivre un but légitime.

M. G., en sa qualité de directeur de la publication, a la charge de la preuve de la bonne foi qu'il invoque.

D'une part, le directeur de la publication avait eu une nécessaire connaissance de certains des messages incriminés, ayant lui-même répondu dans le cadre de ce forum à un message posté sous une même adresse Url comprenant des messages jugés diffamatoires ; d'autre part, ce directeur de publication n'a pas agi promptement, au sens de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, pour retirer les messages incriminés ou à tout le moins, pour les modérer ou supprimer les propos diffamatoires, enfin, alors que l'association qu'il dirige a pour principal objet de favoriser la médiation, [...] ce directeur de publication a cependant continué de maintenir sur le forum en question des messages à caractère diffamatoire, sans remplir son office relatif à ladite médiation.

La diffusion des messages incriminés atteste de l'absence d'intervention en ce sens de la part du directeur de la publication et donc, de la méconnaissance par ce dernier des critères susceptibles de lui voir reconnaître la bonne foi [...] il sera fait droit à la demande de suppression des messages incriminés et jugés à caractère diffamatoire

**Sur le parasitisme**

C'est à bon droit que les premiers juges ont considéré que ne constituait pas un procédé déloyal visant à tirer profit de la notoriété de la société appelante par un usage abusif de son nom, la fréquence de l'usage de ce nom comme les mécanismes de référencement étant de la seule responsabilité des moteurs de recherche, en l'espèce de google.fr.

**Solution**

. Infirme le jugement déferé dans toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a débouté d'une part, au titre du parasitisme et d'autre part, M. G. et l'association LesArnaques.com de leur demande reconventionnelle de dommages-intérêts,

. Dit que M. G., en sa qualité de directeur de publication, a commis une faute engageant sa responsabilité, en refusant de supprimer ces messages du site "lesarnaques.com", sur le fondement de la diffamation à l'encontre de la société Le Partenaire Européen,

. Condamne M. G. à supprimer, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt et passé ce délai, sous astreinte de 500 € par jour de retard, l

. Condamne in solidum M. G. et l'association LesArnaques.com à payer à en réparation du préjudice subi 9000 € et 2000 € de frais d'avocat.

